

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE  
NATIONALE DES INDUSTRIES ET DU COMMERCE  
DES BOISSONS ALCOOLISEES (1)**

— Entre les soussignés :  
— L'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA).  
— La Chambre syndicale des employeurs des usines des boissons alcoolisées

d'une part,

— et l'Union Générale Tunisienne du Travail (U.G.T.T.),  
— La Fédération Nationale de l'Alimentation et du Tourisme.

d'autre part,

— Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 19 juin 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale des Industries et du Commerce des boissons alcoolisées.

— Vu la Convention Collective Nationale des Industries et du Commerce des boissons alcoolisées signée le 29 avril 1975 et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 58 du 2 décembre 1975.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article Premier.** — Les articles 11, 17, 25, 49, 50 et 53 de la Convention Collective Nationale des Industries et du Commerce des boissons alcoolisées sus-visée, sont modifiés ou complétés comme suit :

**Art. 11. — Période d'essai.**

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

Au cas où le salarié est recruté de nouveau après les 2 périodes d'essai sus-visées, il sera confirmé dès le 1er jour de son recrutement.

**Art. 17. Délai-Congé.** — Alinéa 3 (nouveau). —

Pendant la période du délai-congé et jusqu'au moment où un nouvel emploi aura été trouvé, les travailleurs en période de préavis seront autorisés à s'absenter chaque jour ouvrable pendant la moitié de la durée journalière du travail, pour leur permettre de retrouver du travail. Ces absences, qui ne donneront pas lieu à réduction de salaires, seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, un jour au gré de l'employeur, un jour ou gré du travailleur. Ces heures pourront être bloquées en tout ou partie avec l'accord de l'employeur.

(Le reste sans changement)

**Art. 25. — (nouveau) : Durée du Travail.**

La durée du Travail est celle prévue par la législation en vigueur.

Le travail journalier est effectué pendant la saison estivale en une seule séance ne pouvant excéder sept heures et ce durant les trois prochaines années.

**Art. 49. — (nouveau) : Régime de retraite.**

Le personnel régi par la présente convention bénéficie du régime de retraite prévu par la législation en vigueur.

Toutefois, à l'occasion du départ à la retraite, il sera attribué à tout travailleur une indemnité de fin de carrière selon les modalités suivantes :

- travailleur ayant accompli 10 à 15 ans de services : 1 mois et demi de salaire de base,
- travailleur ayant accompli 15 à 20 ans de services : 2 mois et demi de salaire de base,
- travailleur ayant accompli plus de 20 ans de service : 4 mois de salaire de base.

**Art. 50. — alinéa 2 (nouveau). — Prime de rendement et de fin d'année.**

Le montant de cette prime varie entre 100 % et 150 % du salaire mensuel de base, selon la note annuelle et attribuée au travailleur compte tenu des critères suivants notés chacun de 0 à 5 :

- rendement
- sens de l'organisation, conscience professionnelle,
- assiduité et ponctualité,
- comportement.

Le total des quatre notes détermine le montant de la prime selon le barème ci-après :

- notes 10 à 15 : 100 % du salaire mensuel de base.
- notes 16 à 18 : 125 % du salaire mensuel de base.
- notes 19 à 20 : 150% du salaire mensuel de base.

Le montant ainsi déterminé subira des abattements correspondant aux absences non prises en charge par l'employeur.

**Art. 53. (nouveau). — Accessoires de salaire.**

Outre la prime de rendement et de fin d'année prévue à l'article 50 ci-dessus, les travailleurs bénéficieront :

1) de l'indemnité demi-journalière prévue par l'article 5 du décret du 8 janvier 1948 et dont le montant est porté à 100 millimes,

2) d'une indemnité de transport payable à terme échu et fixée comme suit :

Travailleur dont le salaire est égal au SMIG .....	2667
Personnel d'exécution .....	3667
Petite maîtrise .....	4500
Haute maîtrise .....	5334
Cadres moyens .....	7000
Cadres supérieurs .....	8667

3) d'une prime de panier fixée à 250 millimes s'ils sont nommément désignés pour demeurer sur les lieux de travail ou s'ils sont astreints à le faire, pendant toute l'amplitude de la durée journalière du travail.

**Art. 2.** — Il est ajouté à la Convention Collective Nationale des Industries et du Commerce des boissons alcoolisées, sus-visée, un article nouveau intitulé comme suit :

**Art. 53 bis. — Prime de logement.**

Il est attribué à tout travailleur une prime de logement dont les taux sont fixés comme suit :

— Travailleurs dont le salaire est égal au SMIG	1D,333
— Personnel d'exécution .....	3D,333
— Petite Maîtrise .....	5D,000
— Haute Maîtrise .....	6D,666
— Cadres moyens .....	10D,000
— Cadres supérieurs .....	13D,333

**Art. 3.** — Les deux grilles des salaires annexées à la convention collective sus-visées seront remplacées par celles jointes au présent avenant.

**Art. 4.** — Les parties conviennent d'adopter les dispositions de la Convention Collective Cadre révisée et agréée qui seront pour le même objet plus favorable que celles de la convention collective nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées sus-visée.

**Art. 5.** — Le présent avenant entre en vigueur à partir du 1er janvier 1983.

Tunis, le 8 mars 1983

Pour l'Organisation Syndicale des Travailleurs	Pour l'Organisation Syndicale des Employeurs
Le Président de l'UGTT	Le Président de l'UTICA
Signé : <b>Habib ACHOUR</b>	Signé : <b>Ferdjani Ben Hadj AMMAR</b>

Le Secrétaire Général de la Fédération Nationale de l'Alimentation et du Tourisme	Le Président de la Chambre Syndicale des Employeurs des usines des boissons alcoolisées.
Signé : <b>Younès CHHIDI</b>	Signé : <b>Mohamed FKH</b>

(1) L'arrêté d'approbation de l'avenant a été publié au J.O.R.T. N° 36 du 10 mai 1983.